

BGE 71 II 183

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_II_183

FR: ATF 71 II 183

IT: DTF 71 II 183

Volltext

182 Prozessrecht. N° 36. garanties voulues d'impartialite. S'il en etait ainsi, elle aurait pu invoquer la nullite de la clause compromissoire, soit en se fondant sur' des dispositions expresses du droit cantonal, soit en se prevalant d'une application par analogie de l'art. 20 CO (cf. RO 41 II 539). Mais le droit federal serait en ce cas applique a titre de droit cantonal suppletif et sa violation ne rendrait pas le recours en reforme recevable, tout au plus le recours de droit public pour arbitraire (art. 4 CF), question dont la Cour civile n'a pas a connaitre. De meme, le recours de droit public est la voie a suivre pour faire valoir le moyen tire de la violation de l'art. 58 CF et aussi pour s'opposer a l'execution de la sentence arbitrale dans un autre canton (art. 81 al. 2 LP et RO 57 I 205, 61 I 279 et 67 I 214). 11 appartiendra a la Chambre de droit public de se prononcer sur le bien-fonde du recours qui lui a ete adresse contre le jugement du Tribunal cantonal neuchatelois. Vu l'art. 60 al. 1 lettre a et al. 2 OJ, Par ces moti/s, le Tribunal a rejete le recours en tant qu'il est recevable. 36. Extrait de l'arr~t de la Ire Cour civile du 22 aofit 1945 dans la cause Amann & Cie S. A. contre Blaufriesveem A.-G. Organisation judiciaire. Calcul de la valeur litigieuse. Art. 46 et sv. Organisationsgesetz. Streitwertberechnung. Art. 46 ff. Art. 46 e 8eg. OGF. Calcolo del valore litigioso. D'apres la jurisprudence du Tribunal federal, les valeurs de deux ou de plusieurs reclamations reunies dans une meme instance en vertu du principe de la jonction des causes ne s'additionnent pas devant la juridiction de rMorme lorsque ces reclamations ne sont pas connexes, mais reposent sur des causes juridiques differentes et que Prozessrecht. N° 37. 183 celles d'entre elles qui sont portees devant le Tribunal federal n'atteignent pas a elles seules le montant de 4000 fr. (RO 35 II 711, 61 II 194, 65 II 48). 11 n'y a aucun motif de s'ecarter de cette jurisprudence sous le regime de la nouvelle organisation judiciaire qui n'a pas modifie sur ce point la maniere de calculer la valeur litigieuse. 37. Arr~t de la Iie Cour civile du 4' mal 1940 dans la cause Barbier et Hirschy contre Klaye. Recours en reforme, art. 48 OJ. Irrecevabilit~ d'un recours en reforme interjete contre un jugement rendu par un tribunal qui n'est pas le tribunal supreme du canton et qui, d'autre part, n'a pas statue comme juridiction de recours (president d'un tribunal de district du canton de Neuchâtel). Berufung, Art. 48 OG. Unzulässigkeit der Berufung gegen das Urteil eines Gerichtes, das nicht das höchste Gericht des Kantons ist und nicht als Rekursinstanz geurteilt hat (Präsident eines neuenburgischen Bezirksgerichtes). Ricorso per riforma, art. 48 OGF. Irricevibilita. d'un ricorso per riforma contro una sentenza pronunciata da un tribunale che non e il tribunale supremo del Cantone e non ha del resto statuito quale giurisdizione di ricorso (Presidente d'un tribunale di distretto del Cantone di Neuchâtel). . . La succession d'Henri-Adolphe Barbier, qui s'est ouverte le 1 er avril 1943 et qui a ete acceptee par les trois filles du defunt, comprend un immeuble taxe 52045 fr. L'une des heritieres, Dame Klaye, a ouvert action aux deux autres, Dlle Barbier et Dame Hirschy, devant le Tribunal du district de Boudry, en concluant a ce que l'immeuble lui soit attribue a sa valeur de rendement: Les defendereses ont conclu a

libération et reconventionnellement à ce que l'immeuble fût attribué à l'une d'elles, Dlle Barbier. Par jugement du 17 février 1945, le Tribunal de Boudry a admis les conclusions de la demande. 184 Prozessrecht. N° 37. Les défenderesses ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions. Oonsi<l&ant en droit : D'après l'art. 48 OJ, le recours en réforme n'est en prin- oipe recevable que contre les décisions des autorités supérieures des cantons. Contre les décisions des tribunaux inférieurs, il est recevable seulement : a) s'ils ont statué « en dernière instance, mais non comme juridiction cantonale unique », b) s'ils ont statué comme juridiction cantonale unique prévue par le droit fédéral. Il est clair que la seconde de ces hypothèses n'est pas réalisée, aucune disposition de droit fédéral ne prescrivant de juridiction cantonale unique dans les contestations entre héritiers au sujet de l'attribution d'un domaine agricole. Mais la première ne l'est pas non plus. D'après le Message du Conseil fédéral (p. 27), elle est celle dans laquelle le tribunal qui a rendu le jugement, bien que n'étant pas l'autorité supérieure du canton, cependant juge en qualité de juridiction de seconde instance sur un recours interjeté contre un jugement d'une juridiction d'un degré encore inférieur ou du moins subordonnée à elle dans la matière dont il s'agit. Or, en l'espèce, le Tribunal de Boudry, qui n'est pas l'autorité supérieure du canton, a statué non pas comme juridiction de recours mais en premier et dernier ressort (cf. art. 2 et 17 de la loi d'introduction du code civil suisse). On pourrait, il est vrai, se demander si du fait que les décisions des tribunaux de district peuvent faire l'objet d'un recours en cassation au Tribunal cantonal « pour fausse application de la loi ou erreur de droit » (cf. art. 393), on ne devrait pas conclure que le Tribunal de Boudry n'a pas tranché comme juridiction cantonale unique. La question doit toutefois être tranchée par la négative, car une telle voie de recours, qui ne peut conduire qu'à la cassation et non pas à la réforme du jugement (cf. art. 401), ne pourrait être considérée comme un recours « ordinaire » au sens de l'art. 48 al. 1 OJ (cf. 63 II 104). Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est irrecevable. 38. Urteil der 11. Zivilabteilung vom 18. September 1945 i. S. Meyer gegen Guggenheim. Art. 55 lit. b des neuen OG. Bildet das (Eventual-)Begehren um Aufhebung des angefochtenen Entscheides und Rückweisung der Sache an die Vorinstanz einen genügenden Berufungsantrag f Art. 55 lettre b nouveau V. OJ. Des conclusions subsidiaires en annulation du jugement attaque et au renvoi de la cause à la juridiction cantonale suffisent-elles pour la recevabilité du recours ? Art. 55 lett. b della nuova OGF. La domanda subordinata che tende all'annullamento della sentenza impugnata e al rinvio della causa alla giurisdizione cantonale basta per la ricevibilità del ricorso ? Auf Grund von Fristansetzungen des Betreibungsamtes Zürich 1 verlangte der Kläger unter Berufung auf einen ihm zustehenden Eigentumsvorbehalt beim Richter die Aberkennung des Retentionsrechtes der Beklagten an einer Anzahl von Gegenständen, die die Beklagten für mehrere Forderungen an ihre Mieterin Frau Schaub hatten in Retentionsverzeichnisse aufnehmen lassen. Das Obergericht des Kantons Zürich hat mit Urteil vom 10. April 1945 das Retentionsrecht der Beklagten für zwei dieser Forderungen aberkannt, im übrigen dagegen die Klage (soweit sie nicht gegenstandslos geworden war) abgewiesen, und zwar in erster Linie mit der Begründung, der Eigentumsvorbehalt sei wegen unrichtiger Angabe des Veräusserers im Registereintrag ungültig. Gegen diesen Entschcheid hat der Kläger die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag auf (vollumfängliche Gutheissung der Klage unter K. & E. F.